

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 85 (1934)
Heft: 7

Rubrik: Communications

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 06.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

voulu se charger de présenter un rapport sur la question, à la prochaine réunion annuelle à Lausanne, dans le but d'orienter nos sociétaires.

3° Notre caissier a fait encaisser la cotisation 1934 par remboursement postal, alors que jusqu'ici on avait recouru au chèque postal. Le nouveau mode de faire semble donner de meilleurs résultats; il simplifie la besogne.

4° Notre Société a collaboré, financièrement, à la mise sur pied de la publication de propagande, parmi la jeunesse, de « Wald und Holz », lancée par l'« Association de la Semaine suisse » pour 1933. Le succès de cette œuvre de propagande a été complet. Les travaux de concours, en allemand, primés, ont reçu comme prix un cahier de « Unser Wald », pourvu d'une couverture spéciale. De la sorte, on a pu vendre, au comité de la « Semaine suisse », environ 200 exemplaires complets du livre susmentionné.

5° M. *Steiger*, inspecteur forestier cantonal à St-Gall, a demandé que les « suppléments » de nos périodiques soient remis gratuitement à la bibliothèque des inspectorats forestiers cantonaux. Il sera donné suite à ce vœu dorénavant, pour tenir compte du fait que les cantons versent une subvention annuelle à la Société forestière suisse.

6° La commission nommée pour la rédaction de règlements normaux, concernant les directives pour l'organisation du service forestier, a estimé qu'une telle publication n'était, en principe, pas nécessaire. Aussi bien, est-il décidé de renoncer à donner suite à cette question.

7° Pour des raisons d'ordre interne, la parution de la publication en italien « Il nostri boschi » a été retardée. Elle aura lieu le plus tôt possible.

Réunion de 1934.

Lors de la dernière assemblée générale à Schwyz, en 1933, le canton de Vaud a été choisi comme lieu de réunion en 1934.

Le comité local et le comité permanent ont fixé les dates de cette réunion aux 10, 11 et, éventuellement, 12 septembre, afin de la faire coïncider avec le Comptoir Suisse, ce qui permettra de voyager à des prix réduits.

Le programme détaillé paraîtra au prochain cahier.

COMMUNICATIONS.

A propos de l'antique extraction de la poix.

La verrerie, la métallurgie, le charbonnage des bois n'ont pas été les seules industries forestières des siècles passés. Il y a lieu de leur ajouter l'extraction de la poix, dont il se faisait jadis un grand emploi.

Cette industrie était sévèrement contrôlée par l'autorité et les documents¹ ci-dessous, qui se rapportent aux forêts du Jura et sont de nature à intéresser le lecteur, le prouvent surabondamment :

Nous, *Emanuel May* Ballif de Romainmôtier à tous ceux de rière notre Balliage que le fait concerne : Salut !

Sur l'humble requête de Simeon fils de feu David Capt, et en exécution des ordres de LL. EE. du 9^e Janvier 1725 à l'égard des cueilleurs de poix ou résine, nous avons permis au dit Capt de ramasser la d^e poix, rière nôtre Balliage à exclusion de tous autres et ce, en vertu du mandat souverain, jouxte lequel il a promis, sur les mains de nôtre Lieutenant Ballival par serment de se conformer en tous points, le tout à peine de châtement et de punition, selon le d. arret souverain dont il a copie pour la règle et conduite, espérant qu'il s'acquittera de son devoir sans exeder dans ce négoce, tant dans la qualité que le prix de la d^e poix et cela sous les yeux des forestiers de LL. EE. de ce Balliage, ainsi que l'ordonne leur d. arrêt, qui y doivent veiller par le serment de leur charge, à peine aussi de châtement, en vigueur des présentes munies de notre sceau et signature de nôtre secrétaire au Chateau de Romainmôtier, ce trente-unième jour de juillet 1734. Bon pour une année !

L'Avoyer et Conseil de la Ville de Berne, nos salutations promises et -féal Ballif.

Nous apprenons avec déplaisir que nos bois sont presque ruinés dans tout le pays, dont la cause principale est que chacun se donne la liberté de tirer la poix ou résine. C'est pourquoi nous avons trouvé nécessaire d'y mettre l'ordre convenable et de raffraîchir, d'expliquer et augmenter nos mandats cy devant énoncés du 23^e aout 1616; Ocbre 1620 et 22 juin 1622. Ordonnons par ces présentes, qu'il doit être entièrement défendu aux Etrangers qui font le métier de Résiner, de Roder tant dans les bois souverains que dans les autres et faire négoce de la d. Poix ou Résine; ou de la porter vendre dans les maisons, bien entendu qu'au cas que l'on attrape ces sortes d'Etrangers, soit sur le fait prenant la d. poix, soit en Rodant aux dits bois, ils devront : outre la confiscation de la résine être punis par nos officiers, ce dont on nous donnera avis affin qu'ils puissent être châtiés selon les exigeances du fait, soit par les sonnettes, soit par le fouët ou d'autres peines. Et au cas qu'on trouvât des Etrangers faisant à ce négoce ou la portant vendre dans les maisons, ils doivent être punis par le Tourniquet-Collier, ou d'autres plus rudes peines.

Et afin que nous puissions mieux parvenir au but que nous nous sommes proposés de faire en cela le bien de tout le pay, nous voulons que celui qui rencontrera un de ces étrangers et l'indiquera au Juge pour qu'il puisse être saisi, il luy sera donné par nos Ballifs

¹ Communiqués par M. *Aug. Piguet*, professeur au Collège scientifique du Chenit.

30 livres bernoises et à celui qui découvrira un de ceux qui la portent vendre, on luy donnera 10 livres, lesquelles sommes seront cependant retirées ensuite de ces Resineurs au cas qu'ils fussent en état de les restituer.

Toutefois, comme il est très nécessaire que le pays soit pourvu de la d. poix ou résine, nous voulons bien permettre aux d. Résineurs Etrangers d'apporter dans notre pays de la d. Résine Etrangère, d'en négocier et de la vendre aux foires et marchés établis et comme encor il est aisé de juger que la Résine étrangère qu'on apporterait au pays ne serait pas suffisante pour satisfaire à la nécessité d'un chacun, nous voulons bien permettre de tirer la Résine dans notre pays avec modération sous les conditions suivantes : Nos Ballifs devront établir les Résineurs, leur faire prêter le serment et leur faire expédier pour cet effet une patente sans qu'il leur doive rien coûter, qui pourront couper en hiver la d. Résine dans nos bois souverains et dans nos hautes joux, mais seulement dans les endroits qui leur auront été permis par nos Ballifs et marqués par nos forestiers qui doivent donner avis à notre Chambre des Bois tant d'un nombre de l'endroit.

Or en cas que tel Résineur vint à agir contre son devoir tirant de la d. poix sans permission ou en des endroits non marqués, il devra être puni d'une amende de 30 livres ou d'un châtimen corporel selon l'exigence du fait d'intention, que par rapport à l'amende, une partie en devra parvenir, l'autre au Ballif et la tierce partie au délateur et si le Résineur n'avait pas de quoi payer les 30 livres, les dites livres qui viennent au délateur luy devront être livrées par notre Ballif et nous être mis en compte.

2^o Nos Ballifs doivent être circonspects dans l'établissement des Résineurs et n'y mettre que des gens d'honneur et rien qu'un dans un Balliage : et en outre, ils devront permettre de tirer la d. Résine que dans les endroits où l'on n'a pas tiré le gros bois, d'intentions aussi que les Resineurs ne la prendront que dans les lieux qui leur seront marqués, sur quoy les forestiers auront soin par leur serment de veiller bien exactement et d'indiquer à nos Ballifs les contrevenants.

3^o Au cas qu'on permit à quelqu'un de couper du bois dans les bois souverains, soit pour brûler ou pour bâtir, ceux même à qui le bois sera permis en pourront tirer pour leur service ou la faire prendre par les Résineurs.

4^o Il doit être permis à ceux qui ont des bois en propre d'y faire prendre la Résine avec modération et uniquement pour leur propre usage et au cas de contravention ils devront être châtiés comme il est dit cydessus ou devant en l'article des bois souverains.

5^o Et pour prévenir une disette au pays de d. Résine, nous défendons à un chacun sous peine de confiscation et de cent livres d'amende d'en sortir en aucune façon hors du pays.

6° Et finalement d'autant que par le négoce de cette poix et résine, soit en la revendant dans les maisons, on peut prendre occasion de la faire sortir du pays par des voyes cachées, Nous deffendons cela entièrement et absolument sous peine de châtimen en faveur des délateurs et d'une peine de prison de quelques jours aux contrevenants, Insinuant à ceux qui auront à vendre de la d. résine de la porter dans les foires et marchés établis pour cela.

Et pour que le tout ait son effect et soit régulièrement exécuté, Nous ordonnons à nos Ballifs très sérieusement de tenir main exacte à la présente ordonnance et de donner les ordres nécessaires et convenables à cette notre intention, comme aussi de la faire publier en chaire pour l'instruction d'un chacun et la faire enregistrer en son lieu...

Ordre à Monsieur le Ministre du Chenit de faire la lecture de cet ordre souverain, dans son Eglise pour la conduite d'un chacun.

Donné ce 20^e février 1725.

Pour copie conforme : S. A.

Le bois du thuya géant.

Il y a des usages pour lesquels il est préférable d'utiliser des bois qui sont naturellement durables, sans aucun traitement chimique ni industriel. La plupart des bois qui résistent à la décomposition sont lourds — chêne, teack, if — et ne conviennent donc pas pour de la construction légère; leurs prix sont d'ailleurs trop élevés. Le bois du thuya géant (*Thuya plicata*, D. Don ou *Th. gigantea*, Nutt.) est connu depuis longtemps au Canada pour sa résistance aux champignons destructeurs; des essais de laboratoire, publiés récemment par « Forest Products Research », confirment cette réputation.

Des échantillons de bois parfait de cette espèce, pesés après dessication, furent soumis à l'action de champignons destructeurs dans un milieu nutritif adéquat et maintenus à la température de 38° C, condition favorable au développement du champignon. Huit mois plus tard, on procéda à une nouvelle pesée des échantillons, après dessication : ils étaient restés intacts, ne montraient aucune trace de développement du champignon et n'avaient point perdu en poids. Des témoins, constitués par des pièces de bois du *tsuga* et du *pin sylvestre*, étaient décomposés et avaient perdu 25 et 50 % de leur poids.

Le bois du thuya géant contient un extrait toxique pour les champignons lignivores; ce produit peut donc être considéré comme un préservatif naturel du bois.

Dans un essai pour établir la résistance de ce bois à l'attaque du champignon des maisons (*Merulius lacrymans*), des planches de thuya géant furent déposées parmi d'autres, préalablement décom-

posées par le champignon et ensuite recouvertes d'une plaque de verre. Après six mois, les planches de thuya géant ne portaient aucune trace d'attaque du *Merulius lacrymans*.

Il résulte de ces essais que le bois du thuya géant résiste aux champignons des maisons et autres, ce qui, même dans des conditions favorables à la décomposition, lui assure une longue durée sans injection.

E. R.

(Reproduit du « *Bulletin de la Société centrale forestière de Belgique* », n^{os} 4—5, 1934, p. 210—211.)

CHRONIQUE.

Confédération.

Ecole forestière. Dans sa dernière séance, la conférence des professeurs de l'Ecole forestière (6^{me} division) a procédé à la nomination du *doyen* de l'Ecole. A été élu, pour une nouvelle période de deux ans, le professeur *H. Badoux*, auquel cette fonction avait été confiée lors de l'élection de 1932.

Réélection d'un assistant. A été réélu, pour un an, *M. Arthur Meyer*, ingénieur forestier, en qualité d'assistant des trois professeurs de sciences forestières.

Cantons.

Zurich. *Rapport de gestion pour l'exercice 1933.* Durant l'exercice écoulé, les exploitations se sont élevées, pour l'ensemble des *forêts domaniales* (2699 ha), à 5,5 m³ par hectare. Grâce au contingentement des importations, lequel a empêché une nouvelle chute des prix, tant pour bois de feu que de service, les coupes ont repris leur niveau normal. Le volume exploité a compris 45 % de bois de service, 41 % de bois de feu et 14 % de ramilles.

Les *recettes totales* nettes ont été de 62,35 fr. par ha, alors que durant l'exercice précédent (1931/32), elles n'avaient pas dépassé 29,25 fr.

Le *fonds de réserve* a été mis fortement à contribution pour la construction de chemins forestiers. A la fin de 1933, son capital était de 787.979 fr., ce qui équivaut à 290 fr. par ha de l'étendue totale des forêts domaniales.

Le chapitre consacré à la *protection des forêts* contient nombre d'indications intéressantes, mais qui montrent, hélas, qu'en 1933 plusieurs des ennemis de la forêt ont fait preuve d'une activité inquiétante. C'est d'abord le *chevreuil*, dont les dégâts deviennent toujours plus nombreux, affectant surtout les semis et plantations du sapin blanc. Et les plaintes que l'on ouït à ce sujet, on peut les entendre aussi dans plusieurs cantons voisins.

Parmi les insectes, le *némate* de l'épicéa étend toujours plus le